DLP 30-6-86077713

Avertissements agricoles® Auvergne & Limousin
SPV
ISSN : 0763 - 7756

Grandes cultures

Le 6 Juin 1986 n°9

BLE	(Septoriose : Envisager un traitement) (Cécidomyies : Surveiller vos blés à) l'épiaison

BLE

(Gonflement - 10
Stade) à
(Epiaison 10-1 à 10-5

MALADIES

★ Situation

La Septoriose est en progression tant en Limousin qu'en Auvergne.

La maladie est notée sur F3 et localement sur F2.

★ Préconisations

Un traitement contre la Septoriose est à envisager rapidement. N'hésitez pas à employer un produit performant qui possède une action curative particulièrement en présence de taches sur la F2.

CECIDOMYIES

★ Situation

Les premières captures de cécidomyies jaunes ont été notées dès début juin à JENZAT et COGNAT-LYONNE (03) ainsi qu'à MARMILHAT (63).

En culture, des vols de cécidomyies jaunes ont été observés dans divers secteurs de la Limagne.

Les insectes sont localisés dans la végétation du fait des conditions climatiques défavorables.

★ Préconisations

Soyez très vigilants dès le prochain réchauffement pour les blés en début épiaison.

Un traitement insecticide se justifie uniquement si vous observez, en fin de soirée, les moucherons en position de ponte sur les épis.

P.143

_ N° de série : 507
_ SERVICE REGIONAL DE LA PROTECTION DES VEGETAUX
RN 89 Marmilhat
63 370 LEMPDES

_ Publication périodique
_ Directeur-Gérant : B. MORIN
_ CPPAP N° 525 AD - Abonnemt Annuel : 120 F
_ Chèques : Régie de recettes D.R.A.F.
_ Imprimerie D.R.A.F.

La ponte ne peut avoir lieu que si les trois conditions suivantes sont réunies :

* Blé à l'épiaison pour la cécidomyie jaune, et à la floraison pour la cécidomyie orange,

* Temps calme,

* Température crépusculaire supérieure à 15° C.

On utilisera SERK (2 l/ha) ou une spécialité à base de bromophos à 500 g de m.a./ha (NEXION - RHODIANEX).

Le fénitrothion à 500 g de m.a./ha peut être employé en l'absence de miellat dû aux pucerons (dangereux pour les abeilles).

TRAITEMENTS AERIENS

SI VOUS ENVISAGEZ DES INTERVENTIONS PAR VOIES AERIENNES LA PROCEDURE DE RIGUEUR PASSE DESORMAIS PAR VOTRE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET.